

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Carrières et sablières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but de modifier la définition de l'expression « carrière » pour exclure certains minéraux industriels de l'application du Règlement sur les carrières et sablières, puisque le mode d'exploitation et de traitement de ces minéraux diffère de celui qu'on pratique dans l'exploitation d'une carrière conventionnelle.

Ce projet de règlement aura pour effet de soustraire de l'application du Règlement sur les carrières et sablières les mines d'apatite, de brucite, de diamant, de graphite, de magnésite, de mica, de sel, de silice, de talc et de wollastonite, comme c'est le cas pour les mines d'amiante et de métaux. Ce projet de règlement assurera ainsi la concordance avec la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1).

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, vous pouvez contacter monsieur Jean Pelletier, Service de la gestion des matières résiduelles, Direction des politiques du secteur municipal, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 8<sup>e</sup> étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3885, poste 4860, par télécopieur au numéro (418) 644-2003 ou par courrier électronique à Jean.Pelletier@menv.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours,

au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

### Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. b)

1. L'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « et de métaux et » par les mots «, d'apatite, de brucite, de diamant, de graphite, de magnésite, de mica, de sel, de silice, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36783

### Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales  
(L.R.Q., c. P-45)

#### Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* La dernière modification au Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.